

**DECISION N° 2025-56 FIXANT LE MONTANT DÛ A LOBBOU MAME DIARRA BOUSSO (LMDB) SA AU TITRE DES PERTES COMMERCIALES SUR LA PERIODE D'APPLICATION DE LA STRUCTURE DES PRIX DU 29 MARS 2025**

**LE CONSEIL DE REGULATION,**

- VU** la loi n°98-31 du 14 avril 1998 relative aux activités d'importation, de raffinage, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures ;
- VU** la loi n°2021-32 du 09 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE) ;
- VU** le décret n°98-338 du 21 avril 1998 fixant les conditions d'exercice des activités d'importation, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures ;
- VU** le décret n°2014-1562 du 3 décembre 2014 abrogeant et remplaçant le décret n°2006-952 du 26 septembre 2006 fixant les modalités de détermination des prix des hydrocarbures, modifié ;
- VU** le décret n°2017-987 du 12 mai 2017 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Fonds Spécial de Soutien au Secteur de l'Énergie ;
- VU** le décret n°2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie ;
- VU** l'arrêté n°016729 du 19 juillet 2018 autorisant la société LOBBOU MAME DIARRA BOUSSO (LMDB) SA à exercer l'activité d'importation d'hydrocarbures raffinés ;
- Vu** l'arrêté conjoint n°8418 du 7 avril 2025 du Ministre de l'Énergie, du Pétrole et des Mines et du Ministre de l'Industrie et du Commerce fixant les prix plafond des hydrocarbures raffinés la consommation pour compter du 29 mars 2025 ;
- VU** le Règlement intérieur du Conseil de Régulation ;
- VU** le Règlement d'application n°01/2025 du 30 décembre 2024 de la CRSE relatif à la procédure de traitement des demandes de remboursement des pertes commerciales ;
- VU** la lettre n°1734/MEPM/SG/DGH/DATD/BC/cmb du 16 avril 2025 du Ministre chargé de l'Énergie relative à l'autorisation d'importation de gaz butane par LMDB SA ;
- VU** la lettre n° RNS/AGA/LMDB/09.05.2025/0099/SAF du 09 mai 2025 de LMDB relative à la demande de remboursement de pertes commerciales sur la période d'application de la structure des prix du 29 mars 2025 ;

**VU** la lettre n°879/CRSE/SE/DHG/DRE/ANKN en date du 27 mai 2025 de la CRSE déclarant le dossier recevable ;

**SUR** le rapport du Secrétaire Exécutif,

**APRES AVOIR DELIBERE LE 08 JUILLET 2025,**

## **I. FAITS**

En application des dispositions de l'article 8 de la loi n° 2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie, la CRSE veille, entre autres, à l'équilibre économique et financier de l'aval du secteur des hydrocarbures ainsi qu'à la préservation des conditions économiques nécessaires à sa viabilité.

Elle détermine les prix des hydrocarbures reflétant les coûts d'approvisionnement. Toutefois, le Gouvernement peut décider de faire appliquer des prix inférieurs qui engendrent des pertes commerciales correspondant à l'écart entre les prix réels et ceux appliqués.

Le Gouvernement, par arrêté conjoint du Ministre de l'Energie, du Pétrole et des Mines et du Ministre de l'Industrie et du Commerce n°8418 du 7 avril 2025, fixant les prix plafonds des hydrocarbures raffinés à la consommation, a maintenu le prix du gaz butane, de l'essence pirogue, du pétrole lampant et du diesel oil à des niveaux inférieurs aux prix du marché sur la période du 29 mars 2025. Ce maintien a généré des pertes commerciales pour les sociétés importatrices de produits pétroliers et la raffinerie.

La CRSE, conformément à ses attributions relatives à la veille de l'équilibre économique et du financier des opérateurs du secteur aval des hydrocarbures, procède à la validation des demandes de remboursement de pertes commerciales déclarées par les sociétés dans le cadre de leurs activités de raffinage du pétrole brut, d'importation et de distribution de produits pétroliers.

LMDB SA a été autorisée par le Ministre chargé de l'Energie, par lettre en date du 16 avril 2025 à importer 4000 tonnes (+/-10%) de gaz butane destinés au marché local. Elle a déchargé 4 398,275 tonnes et en a cédé 2 679,5 tonnes sur la période d'application de la structure des prix du 29 mars 2025.

Sur cette base, LMDB SA, par lettre en date du 09 mai 2025, a transmis à la CRSE une demande de remboursement des pertes commerciales d'un montant de 527 076 407 FCFA concernant la cession de 2 679,5 tonnes de gaz butane.

## **II. ANALYSE**

L'analyse porte sur la recevabilité du dossier de demande de remboursement des pertes commerciales et la validité du montant réclamé au titre desdites pertes.

*Handwritten signature and initials in blue ink.*

S'agissant de la recevabilité, l'article 4 du Règlement d'Application n°01/2025 sus-évoqué prévoit que le dossier de demande de remboursement de pertes commerciales sur les produits importés doit être composé des pièces justificatives ci-dessous :

- demande adressée au Président de la CRSE ;
- formulaire de demande de paiement renseigné, daté et signé ;
- autorisation d'importation délivrée par le Ministre chargé des hydrocarbures ;
- facture d'achat du produit importé ;
- certificat de déchargement du produit délivré par un organisme agréé ;
- factures de vente aux distributeurs et/ou aux consommateurs finaux ;
- bordereaux de livraison des quantités importées aux clients finaux, y compris celles cédées aux distributeurs, le cas échéant ;
- état récapitulatif global et liquidatif signé et daté par le demandeur arrêtant le montant en chiffre et en lettre des pertes commerciales sur la base de la différence entre le PPI réel et le PPI considéré ;
- état récapitulatif détaillé signé et daté précisant, pour chaque cession de produit destiné à la consommation locale, la date de cession, le numéro du bordereau de livraison, le numéro de la facture de vente, le nom des clients et les quantités vendues ;
- tout autre élément jugé nécessaire pour la validation des pertes commerciales subies.

La CRSE note que LMDB a fourni toutes les pièces requises.

Sur cette base, la CRSE a déclaré le dossier recevable et en a informé LMDB SA par lettre en date du 27 mai 2025.

S'agissant de la conformité du montant réclamé, il résulte de l'exploitation des pièces fournies que la société LMDB SA, à la suite de cessions sur son importation de gaz butane, a subi des pertes commerciales du fait de la décision du Gouvernement de maintenir les prix à un niveau inférieur au prix réel déterminé, pendant la période de validité de la structure des prix du 29 mars 2025.

En application des dispositions de l'article 7 du Règlement d'Application, la CRSE a procédé à une vérification de la conformité du montant réclamé, découlant de la différence entre le Prix Parité à l'Importation (PPI) réel et le PPI considérés sur la période d'application de la structure des prix susmentionnée.

Ainsi, les éléments de calcul du montant des pertes commerciales sont déclinés dans le tableau ci-dessous :

**Tableau** : Montant des pertes commerciales sur la cession de gaz butane de LMDB SA sur la période d'application de la structure des prix du 29 mars 2025

<b>RUBRIQUES</b>	<b>PRODUIT</b>	<b>Butane</b>
PPI Réel en FCFA (HTVA)/tonne <b>(a)</b>		509 849
PPI Considéré en FCFA (HTVA)/tonne <b>(b)</b>		313 142
Ecart en FCFA (HTVA)/tonne <b>(c=a-b)</b>		196 707
Quantité vendue en tonne <b>(d)</b>		2 679,500
<b>Pertes commerciales calculées FCFA (HTVA) (e=c*d)</b>		<b>527 076 407</b>

Au vu de ce qui précède, le montant des pertes commerciales de **527 076 407 FCFA** soumis par LMDB SA, au titre des cessions sur son importation de gaz butane, durant la période d'application de la structure des prix du 29 mars 2025, est conforme.

**DECIDE :**

**Article premier :**

Le montant des pertes commerciales dû par l'État à la société LMDB SA, au titre des cessions de 2 679,500 tonnes de gaz butane, durant la période d'application de la structure des prix du 29 mars 2025, est fixé à **cinq cent vingt-sept millions soixante-seize mille quatre cent sept (527 076 407) FCFA**.

**Article 2 :**

La présente Décision est notifiée à la société LMDB SA, au Ministre chargé des Finances, au Ministre chargé de l'Énergie et au Fonds Spécial de Soutien au Secteur de l'Énergie (FSE).

Elle sera publiée au Bulletin Officiel de la CRSE et sur son site internet.

Fait à Dakar, le 08 juillet 2025

**Pour le Conseil de Régulation**

**Le Président, pi**



**Moustapha TOURE**